



**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE  
AUX VERSEMENTS DE FONDS DE CONCOURS  
AU TITRE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »**

**ENTRE**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN  
ET  
LA COMMUNE DE BON ENCONTRE**

**FONDS DE CONCOURS VERSES PAR LA COMMUNE DE BON ENCONTRE.**

**ENTRE**

L'Agglomération d'AGEN

8 rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9

N°SIREN : 200 096 956

Représentée par son vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, vice-président en charge de la Voirie, des Pistes Cyclables et de l'Eclairage Public, agissant en vertu de la délibération DCA\_090/2022 du 03 février 2022 portant sur les fonds de concours et dûment habilité à l'effet des présentes par l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n° 2022 – AG – 21 en date du 21 janvier 2022.

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

**ET**

La Commune de Bon Rencontre

Rue de la République

47240 BON ENCONTRE,

N° SIREN : 214 700 032

Représentée par son Maire, Madame Laurence LAMY agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025.

Désignée ci-après par « **la Commune** »

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire.

En effet, cet article prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

## **EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu l'article 2.2.2 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réseaux d'éclairage public »,

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCA\_090/2022 du Conseil de l'Agglomération en date du 03 février 2022 sur les fonds de concours des Communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public dans le cadre du Plan d'Economie d'Energie de l'Eclairage Public et de la Signalisation lumineuse tricolore (PEEEPS).

Vu l'arrêté n° 2022-AG-21 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 11<sup>ème</sup> Vice-président, en charge de la Voirie, des Pistes Cyclables et de l'Eclairage Public,

Vu la délibération n° 2025.60 de la Commune de Bon Encontre validant la convention et la mise en œuvre du fonds du concours en date du 17 décembre 2025.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser le versement par la Commune de fonds de concours au titre de la compétence éclairage public, dans le cadre de l'installation de points lumineux sur les sites suivants :

<b>ADRESSE DES TRAVAUX</b>	<b>NOMBRE POINTS LUMINEUX INSTALLES</b>
Bon Encontre rte Sainte radegonde	1 mât aiguille

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin au moment de la réception des travaux après paiement du fonds de concours par la Commune.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET CALCUL DES FONDS DE CONCOURS A VERSER PAR LA COMMUNE**

ADRESSE	TYPLOGIE VOIE	TAUX % APPLICABLE (selon délib 37B de 11 juin 2015)	MONTANT SOLUTION BASE HT	PARTICIPATION FORFAITAIRE 10% (F)	DESIGNAT° PLUS-VALUE (PV)	MONTANT PLUS-VALUE (PV)	TOTAL FONDS DE CONCOURS (F+PV)	OBS
Rte SAINTE-RADEGONDE	URBAIN	50 %	3 314.99 €	1 567.49 €	FARECO	1 567.49 €	1 567.49 €	NEANT
						<b>TOTAL A FACTURER</b>	<b>1 567.49 €</b>	

Le montant estimatif des fonds de concours susvisés, représentant 50 % de la prestation de base HT (travaux et génie civil) au titre de l'éclairage public, est donc de **1 567.49 € (montant titré en HT)**.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS**

Les fonds de concours seront versés en une seule fois par la Commune à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin des opérations.

## **ARTICLE 5 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES**

### Pour la Commune

En dépense : 204 (subventions d'équipement versées)

### Pour l'Agglomération d'Agen

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

## **ARTICLE 6 – REAJUSTEMENT DU/DES FONDS DE CONCOURS**

Les montants définitifs des fonds de concours seront déterminés suivant le détail des factures acquittées par l'unité Eclairage Publie notamment sur le montant des plus-values impactées intégralement à la Commune dans la limite du seuil de tolérance de + ou – 15% du montant initial.

## **ARTICLE 7 : LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les fonds de concours sont titrés en HT.

La commune ne pourra pas demander le versement du fonds de compensation de la TVA sur cette dépense.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

La convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous

autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas de défaut de paiement du ou des fonds de concours par la Commune, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'entamer les poursuites nécessaires pour obtenir le versement du ou des fonds de concours relatifs aux travaux déjà réalisés.

Fait à Agen  
Le .....

**Pour l'Agglomération d'Agen  
Le Vice-Président**

Jean-Marc GILLY

**Pour la Commune de Bon Encontre  
Le Maire**

Laurence LAMY